

N° 2022/028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : ARDÈCHE - Arrondissement : PRIVAS – Commune : COUX

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du lundi 23 mai 2022

Par suite d'une convocation en date du lundi 16 mai 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 23 mai 2022 à 19h30 sous la présidence de M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.

**Etaient présents :**

M. AUBERT Michel	Mme CHIVELAS Brigitte
M. CROS Samuel	Mme GAGNARD Céline
M. DEDIDIER Sylvain	Mme GIGON Christine
M. FLECHON Vincent	Mme LEVEQUE Marie-José
M. HERNANDEZ Guy	Mme NURY Cassandra
M. LECOMTE Marc	Mme ROSE-LEVEQUE Christelle
M. LEFEBVRE Jacques	Mme VALLIER France
M. THÉRY Jacques	
M. VOLLE Stéphane	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents ayant donné procuration**

M. ALLIER Jérôme a donné procuration à Mme GIGON Christine

Mme CLOEZ Sonia a donné procuration à M. DEDIDIER Sylvain

*Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.*

*Mme GIGON Christine a été élue secrétaire de séance.*

**DELIBERATION N° 03-23/05/2022**

**CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE ENTRE LA MAIRIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA a souhaité conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres, dont la commune de COUX. A cet effet, le conseil communautaire qui s'était réuni le 15 décembre 2021, a par délibération n°2021-12-15/303, adopté les termes d'une convention de compétence entre les 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérents à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

**N°2022/028 (suite)**

Monsieur le Maire indique donc, que le conseil municipal doit dans un premier temps délibérer sur le zonage de la compétence GEPU sur le périmètre de la commune de COUX tout en précisant, qu'en fonction de l'évolution des connaissances dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Dans un second temps, il est proposé la nouvelle organisation du périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :

Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par la commune de COUX dans le cadre d'une convention de délégation spécifique et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de COUX exercera les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA à la commune de COUX (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.

Dans le respect des termes de la convention, la commune de COUX détermine librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation de la commune de COUX; un versement de la CAPCA à la commune du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par la commune de COUX à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :

Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à la commune en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et la commune de COUX. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par la commune dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et la commune de COUX. Le financement initial sera assuré par la

**N°2022/028 (suite)**

CAPCA potentiellement grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté à la commune de COUX, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et la commune de COUX. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,
- Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de COUX,
- Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-12-15/303 en date du 15 décembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
- Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de COUX ;
- Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau pluviale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le zonage GEPU sur la commune de COUX ci-annexé,
- **Approuve** le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexé à la présente délibération,
- **Approuve** les termes de la convention de délégation de compétence annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention après délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**N°2022/028 (suite)**

- **Prend acte de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines**
- **Prend acte de la convention financière pour la réalisation d'opérations investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
**JEANNE Jean-Pierre.**



Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche  
 Etude préalable au transfert de compétence gestion des eaux pluviales urbaines  
**Commune de Coux - Périmètre d'exercice de la compétence**

Envoyé en préfecture le 25/05/2022  
 Reçu en préfecture le 25/05/2022  
 Affiché le 25/05/2022  
 ID : 007-210700720-20220523-2022\_028-DE



Carte élaborée par Cereq le 08/01/2020 | Source : Cadastre, gouv.fr etc.

**LEGENDE**

- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réseaux d'eaux pluviales</li> <li>— Réseaux enterrés</li> <li>..... Réseaux aériens</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Limite de PLU ou de carte communale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cadastre</li> <li>□ Bâtiment</li> <li>□ Parcelles</li> <li>□ Limite communale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Périmètre d'exercice de la compétence</li> <li>■ Compétence Gestion des EP urbaines</li> </ul> |
|---|---|---|---|

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

## Règlement de fonctionnement pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

### A) Rappels

1. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est définie par la loi (art. L.2226-1 du CGCT) dans les termes suivants :  
« La gestion des eaux pluviales urbaines [correspond] à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines »
2. En l'absence de définition juridique des « aires urbaines », qui sont le périmètre d'exercice de la compétence communautaire, il a été décidé par la CAPCA et ses communes membres :
  - qu'il s'agirait des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser tels qu'identifiés dans les documents d'urbanisme ;
  - que ponctuellement, des ajustements à cette règle générale pourraient être retenus en fonction des circonstances locales. Ex : ouvrages utiles à l'exercice de la compétence situés hors aires urbaines (ex : pièges à graviers).

### B) Organisation générale retenue sur le périmètre de la CAPCA

1. Dans les grandes lignes, l'organisation est la suivante :
  - pour la gestion courante, les tâches seront exécutées par les communes dans le cadre de conventions de délégation ;
  - pour les opérations ponctuelles d'investissement et les travaux d'envergure limitée, qui concerneront des petits travaux courants, l'initiative appartiendra aux communes et l'exécution sera assurée par la CAPCA ;
  - pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure, qui concerneront des travaux programmés, par défaut l'exécution sera assurée par la CAPCA, mais ne déléguant de maîtrise d'ouvrage de la CAPCA pourra le cas échéant confier l'exécution aux communes et fixer les règles de financement.
2. L'organisation détaillée est précisée ci-dessous.

### C) Organisation détaillée

#### a. Organisation pour la gestion courante

1. Une convention de délégation sera établie entre la CAPCA et chacune de ses communes membres (1 convention par commune), selon une trame communautaire unique.
2. La convention aura une durée de 5 années.
3. Dans le cadre de la convention, ainsi que le précise la loi (art. L.5216-5 du CGCT), les communes exerceront les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'art. L.2226-1 du CGCT.
4. La convention détermine notamment les tâches confiées par la CAPCA aux communes (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.
5. Dans le respect des termes de la convention, les communes déterminent librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...
6. Un double flux financier sera opéré :
  - prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA sur les attributions de compensation des communes ;
  - versement de la CAPCA aux communes du même montant au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

**b. Organisation pour les opérations ponctuelles d'investissement et les travaux d'envergure limitée appelés « petits travaux »**

1. Les opérations ponctuelles d'investissement et les petits travaux correspondent à des opérations d'envergure limitée, non-programmables, comme par exemple :
  - des travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels et non-prévisibles : remise à la côte de tampons, reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité...
  - des travaux d'urgence tels que remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc.

Il ne s'agira en aucun cas d'interventions pluriannuelles ou d'envergure.

Ces opérations seront demandées par les communes à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux.

Le coût de ces opérations sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro à chaque commune concernée en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par des délibérations concordantes.

2. En l'absence d'opérations de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

**c. Organisation pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure**

1. Les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc.
2. Dans un premier temps, ces opérations seront décidées conjointement entre la CAPCA et les communes. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur.
3. L'exécution de ces opérations sera assurée :
  - Par défaut par la CAPCA elle-même ;
  - Le cas échéant par les communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA ;

Les ouvrages ainsi créés appartiendront la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

4. Dans tous les cas, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et chaque commune concernée.
5. Le financement initial sera assuré par la CAPCA par le recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté sur les communes concernées selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération.
6. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et chaque commune concernée.
7. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par des délibérations concordantes.
8. En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

9510512022 SLO  
ID : 007-210700720-20220523-2022\_028-DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA  
COMPETENCE DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES URBAINES CONCLUE ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
PRIVAS CENTRE ARDÈCHE ET  
LA COMMUNE DE COUX**

## Table des matières

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET .....</b>	<b>5</b>
1.1 PERIMETRE TECHNIQUE ET JURIDIQUE .....	5
1.2 ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS REALISEES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE SES COMPETENCES PROPRES .....	6
<b>ARTICLE 2. MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. APPLICATIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>7</b>
3.1 CONTRATS EXISTANTS .....	7
3.2 INTERDICTION D'UNE SUBDELEGATION TOTALE .....	7
3.3 PASSATION DE NOUVEAUX MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION COURANTE ET L'ENTRETIEN. ....	7
3.4 INTERVENTIONS DE LA CAPCA.....	8
3.4.1 INTERVENTIONS SUR LES PETITS TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS .....	8
3.4.2 RENOUVELLEMENTS ET TRAVAUX D'URGENCE .....	8
3.4.3 INTERVENTION AUTRE DE LA CAPCA DANS L'INTERET DU SERVICE.....	8
<b>ARTICLE 4. MOYENS AFFECTES A LA MISSION.....</b>	<b>8</b>
4.1 MODALITES PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS.....	8
4.2 MOYENS HUMAINS .....	9
<b>ARTICLE 5. OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMMUNE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES .....</b>	<b>10</b>
7.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR LA COMMUNE .....	10
7.1.1 PRINCIPES .....	10
7.1.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN .....	11
7.2 REGULARISATION DES TROP PERÇUS .....	11
<b>ARTICLE 8. Rapport annuel sur le service et état annuel des dépenses.....</b>	<b>11</b>
8.1 RAPPORT ANNUEL.....	11
8.2 ETAT DES DEPENSES. ....	12
<b>ARTICLE 9. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>12</b>
9.1 OBLIGATION D'INFORMATION DE LA CAPCA ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES.....	12
9.2 PROBLEMES OU DIFFICULTES MAJEURS LIES A L'EXPLOITATION.....	12
<b>ARTICLE 10. MODIFICATION ET RÉSILIATION .....</b>	<b>12</b>
10.1 MODIFICATION .....	12
10.2 RESILIATION ANTICIPEE .....	13
10.3 RESILIATION POUR FAUTE.....	13
<b>ARTICLE 11. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>13</b>
11.1 MESURES DE TRANSITION.....	13

<b>11.2</b>	<b>INCIDENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION .....</b>	
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>AVENANTS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>RESPONSABILITE – ASSURANCE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>LITIGES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>15</b>
	<b>ANNEXE 1 – Délibération du Conseil Communautaire de la CAPCA définissant les éléments constitutifs de son système de GEPU .....</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE 2 – Inventaire des installations sur la Commune de COUX relevant de la CAPCA.....</b>	<b>18</b>
	<b>ANNEXE 3 – Tâches .....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE 4 – Tableau des effectifs et des emplois .....</b>	<b>20</b>

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération N°303 en date du 15/12/2021 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération N°.....en date du ..... de la Commune de Coux par laquelle a été sollicitée la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

#### Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire N°303 en date du 15/12/2021, ci-après dénommée « *la CAPCA* » ;

#### Et d'autre part :

La Commune de Coux représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JEANNE, agissant en vertu d'une délibération N°.....du Conseil Municipal en date du .....désignée dans la suite des présentes par « *la Commune* » ;

### **PREAMBULE**

En application de l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, la CAPCA est devenue compétente en lieu et place des Communes membres pour la « *gestion des eaux pluviales urbaines* » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par délibération N° 303 en date du 15/12/2021, le Conseil communautaire de la CAPCA a défini les éléments constitutifs de son système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 du CGCT et qui correspond au périmètre pouvant être délégué à la CAPCA à ses Communes membres. Ladite délibération constitue l'**annexe 1** à la présente convention.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14 (codifié à l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT), tant aux communautés de Communes qu'aux communautés d'agglomération, la

possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs Communes relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La Commune a dès lors par délibération du Conseil municipal N° ..... en date du..... demandé à la CAPCA de bénéficier d'une telle délégation lui permettant ainsi de continuer à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au nom et pour le compte de la communauté.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, la CAPCA a, par délibération du Conseil communautaire N°303 en date du 15/12/2021, approuvé la délégation.

## ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à la Commune de Coux de toute ou partie de ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (art. L. 2226-1 du CGCT).

La CAPCA peut confier par ailleurs à la Commune, par convention distincte, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des investissements.

### 1.1 PERIMETRE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

Sur le plan opérationnel, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article R. 2226-1 du CGCT, se composent des catégories d'ouvrages et services associés telles que rappelées à l'Annexe 1 et détaillées plus spécifiquement sur le territoire de la Commune en Annexe 2.

La délégation concerne les ouvrages et services associés :

- Sur les ouvrages préexistants lors de la signature de la convention, affectés exclusivement à la compétence GEPU ;
- Les futurs ouvrages qui seront inclus dans le patrimoine de la CAPCA au titre de cette compétence GEPU et réalisées par ses soins ou le cas échéant par les Communes dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les futurs ouvrages réalisés par la CAPCA, ou pour son compte par des tiers, dans le cadre de ses autres compétences. Tel sera notamment le cas sur les réseaux « GEPU » réalisés dans le cadre de zones d'activités économiques et opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Les missions concernées comporteront également toutes les tâches administratives et comptables (gestion comptable, personnel, accueil des réclamations, suivi administratif,

gestion des DT/DICT/ATU, avis d'urbanisme, etc.) associées à l' compétence.

La CAPCA demeure autorité organisatrice du service.

## 1.2 ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS REALISEES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE SES COMPETENCES PROPRES

La Commune conserve en tant qu'autorité compétente, sous sa maîtrise d'ouvrage et sa responsabilité, les investissements ainsi que l'entretien portant sur les ouvrages qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence GEPU.

La Commune peut ainsi réaliser dans le cadre de ses propres opérations d'aménagement (ex : lotissement communal) les voies et réseaux y compris ceux qui seraient par la suite rattachés à la compétence GEPU à la fin de l'opération d'aménagement conformément aux règles en vigueur. Cette réalisation devra faire l'objet d'une validation préalable de la CAPCA.

## **ARTICLE 2. MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

La Commune, en tant qu'autorité délégataire, assure, au nom et pour le compte de la CAPCA et sous la responsabilité de cette dernière, la bonne exécution des missions définies par la présente convention.

Elle est chargée d'assurer la gestion courante et l'entretien des installations pour le compte de la CAPCA. La Commune assume la responsabilité d'exploitant vis à vis de la CAPCA et des tiers.

L'étendue des prestations techniques ainsi que leur montant est annexée à la présente (Annexe 3).

La Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations, atteindre les objectifs fixés par la convention, assurer la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et garantir la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements, sous le contrôle de la CAPCA.

La Commune se charge de l'acquisition de matériels et de matériaux (y compris stocks de pièces) nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune peut passer des marchés pour l'assister dans ses missions dans les conditions et limites prévues par la convention. Elle ne peut en revanche subdéléguer le service par une délégation de service public ou marché public d'exploitation.

## ARTICLE 3. APPLICATIONS CONTRACTUELLES

### 3.1 CONTRATS EXISTANTS

La Commune assure la gestion de tous les contrats existants à la date de prise d'effet de la présente convention et liés à la réalisation des missions qui lui sont confiées. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence de la délégation de compétence à la Commune par la CAPCA.

Si la Commune le souhaite, elle peut contractualiser pour partie avec des sociétés ou entreprises des missions qui lui sont confiées. A cet effet une liste, ainsi que les documents afférents, est mise à jour chaque année par la Commune et remise à la CAPCA.

### 3.2 INTERDICTION D'UNE SUBDELEGATION TOTALE

Les contrats formés par la Commune ne peuvent conduire à une subdélégation intégrale des missions confiées par la présente convention et ne peuvent prendre la forme de délégations de service public ou marchés publics d'exploitation, lesquels contrats et avenants ne peuvent être formés que par la CAPCA.

### 3.3 PASSATION DE NOUVEAUX MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION COURANTE ET L'ENTRETIEN.

Par la présente la Commune est habilitée à faire réaliser sur le plan opérationnel tout ou partie des missions par des prestataires dans le respect des règles de la commande publique et dans les conditions fixées ci-après.

La Commune ne peut subdéléguer le service confié par la CAPCA. Elle peut en revanche confier des prestations rattachées aux missions déléguées par la CAPCA dans le cadre de marchés publics de services et travaux.

La Commune prépare alors, conduit la procédure, désigne l'attributaire, assure le suivi du marché, et procéder au règlement financier du contrat, signe les avenants.

Au-delà des règles spécifiques à la commande publique, la Commune doit respecter les principes suivants :

- La CAPCA est obligatoirement consultée pour avis conforme en amont de la passation de tout contrat lié à l'exploitation du service, d'un montant supérieur à 1500 €HT pour les Communes urbaines, à 1000 €HT pour les Communes semi-urbaines et 500 €HT pour les Communes rurales.
- La CAPCA est obligatoirement consultée pour avis conforme sur tout projet d'avenant.
- Le marché est nécessairement d'une durée inférieure à la présente convention. La CAPCA peut néanmoins pour une bonne gestion donner son accord, le projet de contrat devant alors prévoir la substitution de la CAPCA et devant avant la passation avoir été approuvé par la communauté ;

- Le marché ne doit pas porter, hors travaux d'urgence, sur d
- Tout contrat et avenant signé est transmis à la CAPCA.

Le non-respect des principes ci-avant peut entraîner la résolution de la présente convention pour faute de la Commune et expose cette dernière à une non prise en charge des frais exposés par elle.

### 3.4 INTERVENTIONS DE LA CAPCA

#### 3.4.1 INTERVENTIONS SUR LES PETITS TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

Pour les petits travaux et renouvellements (réparation ponctuelle d'une canalisation, réfection d'un branchement effondré, etc.), hors délégation distincte dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée à la Commune pour les investissements, la Commune constate dans les plus brefs délais le besoin d'intervention et sollicite la CAPCA dans les plus brefs délais.

Sauf accord contraire avec la Commune, la CAPCA intervient sur ces opérations. Ces sommes sont imputées sur l'attribution de compensation dérogatoire l'année suivante conformément à la délibération communautaire.

#### 3.4.2 RENOUVELLEMENTS ET TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence, la CAPCA procède directement à la passation après avis si possible de la Commune, sauf cas de force majeure, des marchés de travaux permettant de réaliser les opérations d'urgences nécessaires à la continuité du service et sécurité des personnes.

#### 3.4.3 INTERVENTION AUTRE DE LA CAPCA DANS L'INTERET DU SERVICE

De manière générale la CAPCA, autorité organisatrice du service, peut décider de programmer des travaux et passer tout contrat lié au service qu'elle estimerait nécessaire pour une bonne gestion du service public. Elle en informe, sauf cas de force majeur, au préalable la Commune.

## ARTICLE 4. MOYENS AFFECTES A LA MISSION

### 4.1 MODALITES PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS

A la date de prise d'effet de la présente convention, la CAPCA permet l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés, tels qu'annexés.

La Commune s'engage à alerter les services de la CAPCA sur intervenant sur les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence, objet de la présente convention.

#### 4.2 MOYENS HUMAINS

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la continuité du service et le respect des conditions de sécurité des agents.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Celui-ci gère l'organisation du temps de travail, les arrêts de travail, les congés et les formations des agents et leur verse leur rémunération directement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois annexés à la présente (annexe 4), fera l'objet d'une information préalable de la CAPCA lorsque le recrutement porte sur un agent affecté exclusivement ou majoritairement à la compétence déléguée.

#### ARTICLE 5. OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMMUNE

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées.

Les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures devront s'appuyer sur la qualité des analyses et la conformité aux normes et aux demandes des services de l'Etat compétents et de la Direction départementale des territoires qui seront formulées auprès de la CAPCA.

Les enjeux stratégiques auxquels doivent faire face les services d'assainissement et dans lesquels doivent s'inscrire les actions de la Commune, dans le cadre de l'exercice de la compétence sur son territoire sont les suivants :

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.
- Garantir une gestion durable du patrimoine de la CAPCA
- Assurer la performance des ouvrages du service, objet de la présente convention ;
- Fournir un service de qualité à l'utilisateur ;
- Communiquer un rapport annuel à la CAPCA.

## ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLE

Pendant toute la durée de la convention, la CAPCA assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service. En cette qualité, la CAPCA :

- Fixe la politique d'investissement conjointement avec la Commune ;
- Fixe les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;
- Contrôle la bonne exécution de la présente convention ;
- Est destinataire notamment des pièces et actes rattachés au service ;
- Peut demander à la Commune tout acte nécessaire au bon exercice de ses missions légales et réglementaires d'autorité délégante ;
- Réalise un schéma directeur des eaux pluviales permettant d'arrêter une stratégie collective à l'échelle du territoire communautaire ;
- Peut signer tout contrat motivé par l'urgence ou l'intérêt du service ;
- Peut demander à la Commune de s'associer à elle dans toutes réunions impactant le service GEPU délégué à la Commune, notamment auprès des services déconcentrés de l'Etat.

Chaque année, la Commune établit un bilan transmis à la CAPCA.

Il comprend :

- L'état des petits investissements réalisés tel que prévu au chapitre 3-4-1 ;
- Une appréciation qualitative et quantitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la CAPCA et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

## ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

### 7.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR LA COMMUNE

#### 7.1.1 PRINCIPES

La CAPCA prend en charge le financement des dépenses réalisées par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions prévues par la présente et sous réserve des participations complémentaire souhaitée par la Commune via des fonds de concours ou d'autres mécanismes juridiques applicables.

La Commune produira un état analytique de la délégation dans son rapport annuel.

## 7 1.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les dépenses d'exploitation engagées par la Commune pour la gestion du service, objet de la présente convention, font l'objet d'un remboursement par la CAPCA à la Commune par le versement d'une somme fixe.

Ainsi, pour les opérations portant sur l'exploitation et la maintenance des ouvrages, réseaux et équipements, objet de la présente convention, la CAPCA et la Commune se sont entendues d'un commun accord sur un montant annuel forfaitaire évalué à 10 540 € HT, correspondant à l'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux ouvrages (cf. Rapport CLECT du 23 septembre 2021 relatif à la gestion GEPU).

Un titre de recette est établi par la Commune au mois de décembre pour l'année N sur la base de ce montant annuel forfaitaire.

Le montant ne fait pas l'objet d'une révision indexée.

## 7.2 REGULARISATION DES TROP PERÇUS

La Commune transmet annuellement un rapport comportant un état des dépenses.

Après remise de cet état annuel, la CAPCA peut émettre un titre de recette correspondant au remboursement en cas d'excédent dégagé ou si la CAPCA a engagé des dépenses au titre du service qui incombent par la présente convention normalement à la Commune.

## **ARTICLE 8. RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE ET ETAT ANNUEL DES DEPENSES**

Un rapport annuel et un état des dépenses est communiqué avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour l'année N-1.

### 8.1 RAPPORT ANNUEL

La Commune lui transmet tout élément relatif à la gestion du service et transmet à minima à la CAPCA, dans un rapport annuel :

- Les tâches effectuées par les agents communaux,
- Les éventuels incidents techniques recensés,
- Tous documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspection) ou réalisé (plan de récolement, PV de réception, etc.).
- L'état annuel des dépenses

Tout élément devra être justifié par la présentation de tous documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

## 8.2 ETAT DES DEPENSES.

La Commune assure un suivi des dépenses et opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et dresse un état des sommes décaissées permettant d'établir le bon usage des sommes versées par la CAPCA.

Cet état est annexé au rapport annuel.

## ARTICLE 9. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

### 9.1 OBLIGATION D'INFORMATION DE LA CAPCA ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pendant la durée de la présente convention, la CAPCA demeure l'autorité compétente pour l'organisation du service GEPU.

La CAPCA devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses afférentes.

La CAPCA devra être destinataire des copies des actes juridiques et financiers relatif à la gestion du service, objet de la présente convention.

### 9.2 PROBLEMES OU DIFFICULTES MAJEURS LIES A L'EXPLOITATION

Indépendamment des autres obligations prévues par la convention, de manière générale, la Commune devra alerter sans délai les services techniques de la CAPCA en cas de :

- Problème technique majeur ;
- Pollution accidentelle ;
- Risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## ARTICLE 10. MODIFICATION ET RÉSILIATION

### 10.1 MODIFICATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

## 10.2 RESILIATION ANTICIPEE

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

## 10.3 RESILIATION POUR FAUTE

La CAPCA peut résilier la présente convention en cas de force majeure, de manquement grave de la Commune à ses obligations contractuelles ou de nécessité au regard de la continuité du service public.

La décision de résiliation devra être précédée d'une concertation entre les deux parties et faire d'un accord réciproque formalisé.

## ARTICLE 11. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN FIN DE CONTRAT

### 11.1 MESURES DE TRANSITION

La CAPCA a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour la Commune.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

### 11.2 INCIDENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La fin de la convention est sans impact sur l'attribution de compensation de droit commun visée à l'art. 7.1.2, qui demeure acquise à la CAPCA en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de 5 ans. Elle prendra effet à la date de sa signature. Toutefois, pour une entrée en vigueur sur l'exercice 2022, cette convention devra être signée au plus tard le 29 avril 2022.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

### ARTICLE 13. AVENANTS

La convention pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'avenants.

### ARTICLE 14. RESPONSABILITE – ASSURANCE

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à disposition de la CAPCA. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

La CAPCA souscrit toutes polices d'assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité, en sa qualité d'autorité compétente.

### ARTICLE 15. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention doit être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

### ARTICLE 16. ANNEXES

Les annexes de la présente convention ont une valeur contractuelle et font partie intégrante de la convention.

Fait à PRIVAS, le .....

En 2 exemplaires originaux,

Pour la CAPCA,  
Le Président,  
François ARSAC

*Coux le 24 mai 2022*

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Jean-Pierre JEANNE



## ANNEXES

## ANNEXE 1 – Délibération du Conseil Communautaire de la CAPCA définissant les éléments constitutifs de son système de GEPU



Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
 Reçu en préfecture le 22/12/2021  
 Affiché le 22/12/2021  
 ID : 007-200038933-20211215-2021\_12\_15\_303-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt et un, le 15 Décembre à 14h00,  
 Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni, salle de La Comballe à Veyras sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

#### Présents :

Nombre de  
membres :  
en exercice : 70  
présents : 54  
voixants : 70

Date de la  
convocation :  
8 décembre 2021

Mesdames Laetitia SERRE, Doriane LEXTRAIT, Christine GIGON, Germaine TRACOL, Marie-Josée SERRE, Hélène BAPTISTE, Isabelle MASSEBEUF, Véronique CHAIZE, Victoria BRIELLE, Mathilde GROBERT, Jeanne VOIRY, Souhila BOUDALI-KHEDIM, Françoise TRESCOL, Corine LAFFONT, Ghislaine CHAMBON, Sandrine CHAREYRE, Anne TERROT-DONTENWILL, Chantal HAMM, Martine FINIELS, Clothilde FREUCHET, Sylvie ANDRÉ-COSTE.

Messieurs Jérôme BERNARD, Alain SALLIER, Arnaud de CAMBIAIRE, François ARSAC, François GIRAUD, Jean-Pierre JEANNE, Marc-Antoine SANGÈS, Gérard BROSSE, Michel CONSTANT, Jean-Pierre LADREYT, All-Patrick LOUAHALA, Jérôme LEBRAT, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Bernard JUSTET, Roland SADY, Michel VALLA, Hervé ROUVIER, Roger RINCK, Michel GAMONDÈS, Sébastien VERNET, Yann VIVAT, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Christophe THOMAS, Gilles DURAND, Francis GIRAUD, Didier TEYSSIER, Gilles LÈBRE, Jacquy BARBISAN, Alain LOUCHE, Bernard BROTTES.

#### Excusés :

Mesdames Denise CHOCHILLON (procuration à Jérôme BERNARD), Marie-Josée VOLLE (procuration à François GIRAUD), Géraldine ROUX (procuration à Jérôme LEBRAT), Valérie DUPRÉ (procuration à Yann VIVAT), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Anne TERROT-DONTENWILL), Betty ESTEOULE (procuration à Sylvie ANDRÉ-COSTE), Karine TAKES (procuration à Christophe THOMAS).

Messieurs Adrien FÉOUGIER (procuration à Olivier NAUDOT), Franck VALETTE (procuration à Yann VIVAT), Christian MARNAS (procuration à Michel VALLA), Jérôme COSTE (procuration à All-Patrick LOUAHALA), Frédéric GARAYT (procuration à Corine LAFFONT), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS), Éric PAQUERIAUD (procuration à Bernard BROTTES), Éric SEIGNOBOS (procuration à Christophe THOMAS), Christophe MONTEUX (procuration à Jeanne VOIRY).

Secrétaire de séance : Doriane LEXTRAIT

#### Délibération n°2021-12-15/303

**OBJET : CONVENTIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE**

*Reporteur : Gilbert Moulin*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 007-200008933-20211215-2021\_12\_15\_303-DE

déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA souhaite conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres.

À cet effet, il convient dans un premier temps de délibérer sur le zonage de la compétence GEPU sur le périmètre des 42 communes membres. En fonction de l'évolution de notre connaissance dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par délibération du conseil communautaire.

Dans un second temps, il est proposé une nouvelle organisation sur le périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :

Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par les communes dans le cadre de conventions de délégation spécifiques à chacune d'entre elles et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes exerceront les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA aux communes (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.

Dans le respect des termes de la convention, les communes déterminent librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation des communes ; un versement de la CAPCA aux communes du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par les communes à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :

Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à chaque commune concernée en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et les communes. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par les communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et chaque commune concernée. Le financement initial sera assuré par la CAPCA grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté sur les communes concernées, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et chaque commune concernée. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées.



Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
Reçu en préfecture le 22/12/2021  
Affiché le 22/12/2021  
SLO  
ID : 007-200039933-20211215-2021\_12\_15\_303-DE

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 Mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,
- Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres,
- Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
- Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
- Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres,
- Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau pluviale

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 51 pour, 6 contre et 13 abstentions :

- Approuve le zonage GEPU sur les 42 communes membres de la CAPCA ci-annexé
- Approuve le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexées à la présente délibération
- Approuve les termes de la convention de délégation de compétence annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention après délibération des 42 communes du territoire de la CAPCA et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- Prend acte de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines
- Prend acte de la convention financière pour la réalisation d'opérations Investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
François ARSAC,

3/3

## ANNEXE 2 – Inventaire des installations sur la Commune de

COMMUNE	RÉSEAUX							
	Linéaires réels repérés (km)			Linéaires supplémentaires estimés (km)			Total	
	Total	dont enterré	dont aérien	Total	dont enterré	dont aérien	Linéaire (km)	Poids
COUX	13,28	8,66	4,62	0,00	0,00	0,00	12,3	8,9%

COMMUNE	ORGANES			
	Relevés (u)		Estimés (u)	RETENU
	Grilles et avaloirs	Regards de visite		
COUX	370	60	0	370

COMMUNE	BASSINS DE RETENTION	
	Communaux	Privés
	COUX	0

COMMUNE	AUTRES OUVRAGES				
	Pièges à graviers	Puits d'infiltration	Débourbeurs Déshuileurs	Dessableurs	TOTAL
COUX	0	0	0	0	0

## ANNEXE 3 – Tâches

	Communes Semi-Urbaine	
Traitement des DT-DICT	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Traitement des avis au titre de l'urbanisme	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Création d'un service de contrôle / instruction pour mise en application des procédures des futurs zonages pluviaux	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Entretien courant (de surface) des organes de collecte : grilles et avaloirs	10%	pourcentage d'organes entretenus par an
Entretien plus poussé (par hydrocurage) des organes de collecte : grilles et avaloirs	30%	pourcentage d'organes hydrocurés par an
Hydrocurage annuel des buses de collecte	7,5%	du linéaire total de réseaux enterrés curé par an
Entretien des fossés	100%	du linéaire total de fossés fauchés par an = chaque fossé est fauché 1 fois / an
	10%	du linéaire total de fossés curés par an
Entretien des bassins de rétention	100%	du nombre de bassins recensés fauchés chaque année = chaque bassin est fauché 1 fois / an
	5%	des bassins recensés
Entretien des autres ouvrages particuliers : pièges à graviers, puits d'infiltration, dessableurs, débourbeurs/déshuileurs	10,0%	de la totalité des ouvrages autres que les bassins de rétention
Existence d'un service d'astreinte : travail durant les week-ends, jours fériés et nuits	100%	
Gestion quotidienne du service : contacts riverains, réponses aux particuliers, enquête terrain, suivi études, suivi travaux...	100%	
Existence d'un programme annuel de lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes)	0,5	interventions par an

**ANNEXE 4 – Tableau des effectifs et des emplois**

COMMUNE	Nb agents techniques communaux	Temps passés totaux déclarés (heures / an)
COUX	2	56